RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : ISÈRE

Forêt domaniale du BOUTAT

Contenance cadastrale : 896,5031 ha

Surface de gestion : 889,24 ha

Révision d'aménagement

2008-2027

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du BOUTAT pour la période 2008 - 2027 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 mars 1988, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du BOUTAT (ISÈRE) pour la période 1984 - 2007 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale du BOUTAT (ISÈRE), d'une contenance de 889,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction écologique et sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : La forêt est divisée en deux séries :

- 1ère série, destinée à la production de bois d'oeuvre résineux et de bois de chauffage feuillu et à la protection contre les risques physiques (érosion torrentielle, avalanches et chutes de blocs rocheux), d'une contenance de 425,43 ha ;
- 2nde série, destinée à la protection contre les risques physiques et à la production, d'une contenance de 463,81 ha.

Article 3 : La première série, de production et de protection, comprend une partie boisée de 420,43 ha, actuellement composée d'épicéa commun (7%), sapin pectiné (25 %), hêtre (36 %) et autres feuillus (7 %). Le reste, soit 5,00 ha, est constitué de : rochers, ravins, éboulis, couloirs d'avalanches, espaces ouverts, emprises, barres rocheuses et peuplements clairsemés, sénescents ou dépérissants.

Pendant une durée de 20 ans (2008 – 2027) :

- Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 420,43 ha ;
- Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (151,43 ha), l'épicéa commun (135,00ha), le sapin pectiné (93,00 ha) et les autres feuillus (41,00 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement ;
- La série constituera un groupe unique de gestion qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans pour les résineux et de 15 ans pour les peuplements feuillus, en s'adaptant à la croissance des peuplements et en éliminant les sapins dépérissants ou parasités par le gui.

Article 4: La seconde série, de protection, comprend une partie boisée de 434,18 ha, actuellement composée de hêtre (73%), autres feuillus (20%) et épicéa commun (7%). Le reste, soit 23,63 ha, est constitué de : rochers, couloirs d'avalanches, éboulis, espaces ouverts, ou emprises.

Pendant une durée de 20 ans (2008 – 2027) :

- Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 81 ha ;
- Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (49,70ha), les autres feuillus (14,20ha), l'épicéa commun (5,68ha) et le sapin pectiné (1,42ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement ;
- La série constituera un groupe unique de gestion qui sera parcouru sur 71,00 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans, et au sein duquel 30 ha de vieux peuplements seront classés en îlots de sénescence puis laissés à leur évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
- Les modalités des interventions sylvicoles seront adaptées à la prise en compte du rôle de protection des peuplements contre les risques physiques et l'état des ouvrages de restauration des terrains en montagne sera suivi par le service RTM.

Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 20 ans (2008 – 2027) :

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 6 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale DU BOUTAT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201740, dénommée « Hauts de Chartreuse » ;

Article 7 : La directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 22 SEP. 2014
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON